



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Bureau de Kinshasa

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : info@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Siteweb : www.acidhcd.org

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

Chronique judiciaire n° 14

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1^{er} degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N°6313/WBG/18

Audience du 1^{er} Octobre 2018

1. De la procédure

a) Début de l'audience et lecture de l'extrait de rôle

C'est à 14h52' que le Tribunal fait son entrée dans les tentes aménagées dans l'enceinte de la Cour Militaire de Matete à la 7^{ème} Rue Limete. Le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N° 0847/2018-RMP N°6313/WBG/18 en continuation, unique cause inscrite à l'ordre du jour.

b) Etat de la procédure

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle toutes les parties en cause dans l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, inscrite sous le N°RP N°0847/2018 :

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par ses conseils, Me Bolisango wa Bolisango (Barreau de Matadi), Dieudonné Lokole (Barreau Kinshasa/Matete) et Elonge Michel (Barreau de Kinshasa/Matete).
- Les parties civiles :
 - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me Bondo Richard (Barreau de Kinshasa/Gombe), David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe), Nsasa Patrick (Barreau de Kinshasa/Matete), Mwamba Jaris (Barreau



de Mbandaka), Mbikayi Kabanga Georges (Barreau de Kinshasa/Matete), Kandolo Lumbay Georges (Barreau de Kinshasa/Matete), Tumba Patrick (Barreau de Kinshasa/Matete).

- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil habituel, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe).
- Le civilement responsable, l'Etat congolais, est représenté par son conseil, Me Bongji Elembe Crispin (Barreau de Kinshasa/Gombe).
- Les témoins : tous, à l'exception du Commissaire principal TSHIPANDA, du Sous-commissaire principal KAVENA MUTAKO, monsieur NGIBA Jacques et du Commandant NYAMI Jérémie, sont présents.

2. Déroulement de l'audience : Surséance de l'instruction.

a) Rappel de l'ordre du jour

A la demande du Tribunal, le Ministère Public rappelle qu'à l'audience du 24 septembre 2018, se basant sur les articles 17 al.8 et 162 de la Constitution, les parties civiles avaient sollicité la surséance de l'instruction de la cause soulevant l'exception d'inconstitutionnalité des poursuites engagées contre le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard s'appuyant sur certains procès-verbaux du magistrat instructeur et des dépositions des témoins qui renseignent plutôt que le meurtrier de sieur Rossy MUKENDI TSHIMANGA serait BIVWALA, l'un des gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO. A l'audience de ce jour, le Tribunal devra rendre sa décision sur cette demande.

b) Avis du Ministère Public

Invité à donner son avis, l'Officier du Ministère Public fait lecture intégrale de l'art. 162 de la Constitution¹ et demande au Tribunal d'en faire pure et simplement application.

c) Jugement de surséance

Après l'avis du Ministère Public, à 15h03, le tribunal suspend l'audience, se retire et revient à 15h10, ordonne la reprise de l'audience et rend son Jugement de surséance. Le Tribunal, invoquant ainsi les dispositions de la Constitution (articles 17 al.8 et 162)², de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre

¹ Art. 162 Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle. »

² Art. 17 al.8 Constitution : « La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. » ;

Art. 162 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle. »



2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (art. 52)³ et celles pertinentes du Code judiciaire militaire,

- Sursoit à l'instruction de la cause ; et
- Ordonne à monsieur le Greffier divisionnaire de la juridiction à transmettre le dossier à la Cour Constitutionnelle.

3. De la clôture de l'audience

Ainsi, à 15h 17', le Président du tribunal lève l'audience.



ACIDH
Représentation de Kinshasa

³ Art. 52 Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : « Hormis les traités et accords internationaux, toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article 43 de la présente Loi organique dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Ce droit est reconnu aussi à la juridiction saisie et au Ministère public. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour toutes affaires cessantes. »

